

2ND SESSION, 37th LEGISLATURE, ONTARIO 50 ELIZABETH II, 2001

2° SESSION, 37° LÉGISLATURE, ONTARIO 50 ELIZABETH II, 2001

**Bill 102** 

Projet de loi 102

An Act to protect consumers and prevent price-gouging in situations of crisis Loi visant à protéger les consommateurs et à combattre les prix abusifs dans une situation de crise

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

**Private Member's Bill** 

Projet de loi de député

1st Reading September 26, 2001

1<sup>re</sup> lecture

26 septembre 2001

2nd Reading

2e lecture

3rd Reading

3<sup>e</sup> lecture

Royal Assent

Sanction royale





# EXPLANATORY NOTE

# NOTE EXPLICATIVE

The Bill prohibits unjustified increases, in situations of crisis, in the price of products and services needed to protect health and safety and to protect property.

Le projet de loi interdit l'augmentation injustifiée du prix des produits et des services nécessaires à la protection de la santé, de la sécurité et des biens dans les situations de crise.

## An Act to protect consumers and prevent price-gouging in situations of crisis

## Loi visant à protéger les consommateurs et à combattre les prix abusifs dans une situation de crise

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

#### **Prohibition**

**1.** (1) In a situation of crisis, no person whose business includes the retail sale of products or services shall, in the area affected by the situation, sell a necessary product or service to another person at a price higher than the price charged immediately before the crisis began.

### Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the price increase corresponds to an increase in the seller's cost of providing the necessary product or service.

## Examples of "crisis"

- (3) Some examples of what constitutes a crisis for the purposes of this Act are,
  - (a) an emergency within the meaning of the *Emergency Plans Act* that takes place in Ontario;
  - (b) a similar event elsewhere in the world that causes travellers to be stranded in Ontario.

#### **Definition**

- (4) In this section,
- "necessary product or service" means any product or service that a person may require to protect his or her health or safety or to protect his or her property.

#### **Penalty**

**2.** (1) Any individual who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

### Corporations

(2) Any corporation who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

#### Interdiction

1. (1) Dans une situation de crise, une personne dont les activités commerciales comprennent la vente au détail de produits ou l'offre de services ne doit pas vendre un produit nécessaire ni offrir un service nécessaire à une autre personne dans la zone touchée par cette situation à un prix supérieur au prix du produit ou service en vigueur immédiatement avant la survenance de la situation de crise.

## Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'augmentation du prix correspond à une augmentation des coûts du vendeur liés à la fourniture du produit ou du service.

### Exemples de «crise»

- (3) Les cas suivants constituent des exemples de situations de crise pour l'application de la présente loi :
  - a) une situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui a lieu en Ontario;
  - b) un événement similaire ayant lieu ailleurs dans le monde et qui a pour effet de bloquer les gens en Ontario.

#### Définition

- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «produit ou service nécessaire» S'entend de tout produit ou service dont une personne peut avoir besoin pour protéger sa santé, sa sécurité ou ses biens dans une situation de crise.

#### Peine

**2.** (1) Le particulier qui contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

### Personnes morales

(2) La personne morale qui contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

## Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

## Short title

4. The short title of this Act is the Anti-Price-Gouging Act, 2001.

## Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

## Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 contre les prix abusifs*.